## Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie

## Avis publié au JO 2020/C166/09 du 14 mai 2020

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, Eurofer a déposé une plainte auprès de la Commission au motif que les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

L'allégation de dumping à l'égard du pays concerné repose sur une comparaison entre le prix pratiqué sur le marché intérieur et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) vers l'Union du produit soumis à l'enquête. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays concerné.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant d'une part que les importations du produit soumis à l'enquête en provenance du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché et d'autre part, qu'il existe des distorsions sur les matières premières (charbon et minerai de fer) dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016. Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C 166/09 publié au JO du 14 mai 2020, les importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits cidessous.

Les produits faisant l'objet de la présente enquête correspondent à certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

Les produits suivants ne sont pas couverts par la présente enquête :

- les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés ;
- les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur d'au moins 600 mm; et
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de Turquie (ci-après le «pays concerné») relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code **TARIC** 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226 19 10 90), 7226 91 91 et 7226 91 99. Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête de la Commission s'achèvera aux termes d'un délai de 13 mois et au plus tard 14 mois après la date de publication de l'avis.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées normalement au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la publication de l'avis.